Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 281 006 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Me H. VAN VRECKOM, avocat, Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61, b5, 1030 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 […], prise le 20 août 2021 et notifiée le 15 septembre 2021, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue de faire des études en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 31 août 2009.

1.2. Le 15 septembre 2009, il est arrivé sur le territoire belge.

1.3. Le 12 octobre 2009, il s'est vu octroyer un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2010 et renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2016.

1.4. Le 16 novembre 2016, son fils est né.

1.5. Le 7 février 2017, l'administration communale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis des pièces fournies par le requérant à savoir une attestation provisoire délivrée par le guichet d'entreprise indiquant qu'il a sollicité une demande de modification (associé actif) et une attestation d'affiliation à l'UCM à titre principal en qualité d'associé actif d'une société à partir du 21 octobre 2016. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 13 mars 2017 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 213.237 du 30 novembre 2018.

1.6. Le 24 janvier 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'a complétée les 22 juillet, 7 août et 14 octobre 2020 ainsi que le 14 avril 2021.

1.7. En date du 20 août 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 15 septembre 2021

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2009 et a possédé des titres de séjour du 06.11.2009 au 31.10.2016) et son excellente intégration économique illustrée par l'obtention de plusieurs cartes professionnelles dont la dernière en date était valable jusqu'au 05.06.2019 et par l'exercice d'une activité d'indépendant (associé actif à la Sprl M.). En effet, l'intéressé a exercé la fonction de dirigent d'entreprise dans la dite société (CFR les fiches de salaires) Par ailleurs, le requérant produit un contrat de travail temps plein en tant que collaborateur en cuisine signé le 7 mai 2018 avec SPRL I.D. (cfr Fiches de rémunération, les comptes individuels et les fiches de paie) et met en avant l'argument selon lequel le métier de collaborateur en cuisine est un des métiers en pénurie en Wallonie (CFR la liste des métiers en pénurie en Wallonie). Enfin, Il met également en avant comme éléments d'intégration son bénévolat à l'association d'Entraide et de formation, son affiliation à l'UCM et les études effectuées sur le territoire. Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.
L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le

Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Par ailleurs, s'agissant de son intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressé de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose plus à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Notons aussi que la société Sprl M. pour laquelle le requérant était associé actif a été déclarée en faillite en date du 06.08.2020. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

Quant au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son excellente intégration et de son ancrage durable. Relevons que ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire

de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).
Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé invoque, aussi, la présence sur le territoire de son épouse et de ses enfants sur le territoire. Il produit divers documents concernant son épouse Madame A. K., L., les actes de naissance des enfants N. A. et H. ainsi que le certificat de scolarité de N. A. . Or, on ne voit pas en quoi ces différents éléments empêcheraient le requérant de retourner temporairement au pays d'origine lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En effet, tout d'abord , notons que Madame A. K., L. et les enfants sont en séjour illégal sur le territoire. Madame a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 11.07.2019 Par ailleurs, la naissance de ses enfants en Belgique ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Concernant la scolarité de N. A., notons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En conclusion, rien empêche l'intéressé accompagné de sa famille de faire un aller-retour au pays d'origine demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'éléments empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

En ce qui concerne le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré dans l'article 3 de Convention internationale relative aux droits de l'enfant, à l'article 22 bis de la Constitution Relevons que l'intérêt des enfants réside avant tout dans l'unité familiale qui n'est pas compromise par la présente décision. Ensuite rappelons que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997) (C.C.E. arrêt n° 173 848 du 01.09.2016). Par ailleurs, il a été jugé que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui,

à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, Ordonnance non admissible no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

Le requérant met aussi en avant son état de santé. Il indique dans un complément du 22.07.2019 être « actuellement en incapacité de travail et la reprise de son travail dépendra de l'évolution de son état de santé » Pour étayer ses dires, il produit un rapport d'hospitalisation du 30 mai 2019 et un rapport d'hospitalisation du 9 juin 2019. Or le requérant ne produit pas de certificat médical indiquant une contre-indication sur le plan médical à voyager ou de se rendre temporairement au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé ne prouve pas ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée au pays d'origine de façon à garantir la continuité des soins nécessaires ou de bénéficier d'un accompagnement durant son voyage. Aussi, rien est apporté au dossier indiquant que l'intéressée ne peut accéder aux soins de santé La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation et de compléter son dossier (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Enfin, l'intéressé Invoque les déclarations faites par le Directeur général de l'Office des étrangers Monsieur F. Roosemont dans Het Laatste Nieuws, HLN. Be, du 09.01.2015. Or soulignons que monsieur reste en défaut de nous expliquer en quoi les déclarations citées, constitueraient une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au Maroc afin de se conformer à la loi. Monsieur se contente de citer des propos tenus il y'a de cela 6 années, alors qu'il lui appartient d'individualiser et étayer ses allégations. Il peut s'agir d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, aussi, la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au Maroc. Il met en avant des risques pour sa santé et celle de la santé publique et affirme qu'un retour serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibe tout traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, il met en avant les nombreuses restrictions de voyage et de déplacements non essentielles ainsi que l'obligation de se faire tester en tant que circonstance exceptionnelle empêchant le requérant d'introduire sa demande à partir de son pays. Il pointe les nombreuses restrictions de déplacement dans le territoire marocain comme dans la ville de Fès (son lieu d'origine), Casablanca, Marrakech Il met en avant également les restrictions imposées pour avoir accès à certains services et aux services administratifs auprès des autorités nationales et au niveau des ambassade et consulats belges. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une

circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager. Dès lors, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009).Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, mmême si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait au comportement irréprochable de l'intéressé, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant à l'argument selon lequel il ne ressort pas clairement des informations des autorités belges (se baissant sur les informations provenant des sites WEB du Consulat à Casablanca et du l'ambassade à Rabat) à quel endroit il devra introduire cette demande de visa, il ne s'agit pas d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, le requérant ne démontre pas avoir mis tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires. Ainsi, il ne démontre pas avoir tenté de prendre contact directement soit par téléphone, soit par mail ou soit par courrier postal avec le Consulat à Casablanca ou l'Ambassade à Rabat ou d'autres organismes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'introduction de sa demande. .Au surplus, le site web des affaires étrangères indique clairement « Au Maroc, le Consulat Général de Belgique à Casablanca traite la plupart des demandes de visa pour des courts et longs séjours. Seulement les demandeurs avec un passeport diplomatique ou de service doivent se diriger à l'Ambassade de Belgique à Rabat » (https://morocco.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la belgique/demandes-de-visa). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur:*
[…]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de «*l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*
-des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge et de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ;
-de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
-de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ciaprès, « la Charte » ;
-des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
-de la violation des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité ».

2.2. En une première branche, il déclare que « *La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont motivés de manière stéréotypée et abstraite quant au respect de l'Article 8 de la CEDH. Une compilation de jurisprudences ne démontre en effet pas que le dossier a été traité avec le soin et la minutie nécessaires.*
Or la partie adverse se limite à compiler des extraits de jurisprudence de Votre Conseil, après avoir constaté que la société Sprl M. a fait faillite (alors que le requérant avait arrêté ses activités d'indépendant depuis 2017 suite à l'ordre de quitter le territoire de 2017 (pièce 3)) et qu'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sans démontrer que la situation de la famille […], en ce qu'elle a de particulier, a été prise en considération, notamment pour ce qui concerne la durée du séjour légal et l'intégration socioprofessionnelle de Monsieur H. .
Ainsi, la partie requérante en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge et de séjourner depuis plusieurs années en Belgique, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'octroi d'un droit de séjour.

Il ressort pourtant de la pratique administrative constante, que les fortes attaches en Belgique, a fortiori une réelle intégration, sont des éléments qui peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et fonder l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. n° 133.915 du 14.07.2004, CCE. n° 96.112 du 30 janvier 2013).
En outre, le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt n° 95.976 du 30 mai 2001 que « la durée du séjour en Belgique est un élément susceptible d'avoir une incidence sur la décision ».
En prétendant que le requérant tente de profiter d'un séjour irrégulier, la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte de sa situation individuelle puisqu'il a résidé légalement en Belgique en tant qu'étudiant de 2009 à 2016, ce qui lui a permis de s'intégrer, de fonder une famille, de bénéficier de possibilités professionnelles, etc. Tous ces éléments relatifs à la vie privée ont été développés en séjour légal, de sorte qu'il est inexact de prétendre qu'il tirerait profit d'un séjour clandestin prolongé. Cela est contraire aux éléments du dossier et montre une fois de plus que la partie défenderesse n'a pas effectué d'appréciation individuelle des circonstances exceptionnelles invoquées, puisque cette intégration a été réalisé pendant un séjour légal. Même si le séjour est devenu illégal, il peut s'agir d'une circonstance exceptionnelle (Confirmé dans l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 133.915 du 14.07.2004).
D'autant plus qu'il convient de tenir compte que le requérant a introduit sa demande de régularisation en 2018, soit peu de temps après avoir perdu son titre de séjour étudiant.
La décision doit donc être considérée comme violant des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violant des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité ».

2.3. En une deuxième branche, il relève que « *La partie adverse n'a pas dûment pris en considération les éléments invoqués à titre de vie privée et familiale, tels que protégés par l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 et 23 de la Constitution, mais s'est limité à une réponse abstraite et stéréotypée.*
La décision querellée viole également le principe général de proportionnalité ainsi que les principes généraux d'administration et en particulier les principes de la préparation soigneuse des actes administratifs et de la minutie.
L'examen du respect de l'Article 8 de la CEDH s'effectue en effet par une mise en balance des intérêts en présence. Pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie privée et familiale, d'une part, et l'intérêt des Etats à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : « Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics} il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un 1respect ' effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de /'individu et de la société dans son ensemble 1 (nous soulignons) ».
Dans le même sens, la jurisprudence du Conseil d'Etat est établie en ce sens qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre,

d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, prescrite par l'alinéa 2 de la disposition ƒen l'occurrence l'article 9], et d'autre part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient (nous soulignons) » (C.E., n° 58.869, 11ème chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146). Rappelons également que selon le Conseil d'Etat, « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 /... / ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander I'autorisation visée» (voir notamment un arrêt du 20 juin 2000, no 88076).
11 y a ainsi lieu d'analyser les circonstances exceptionnelles à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'État belge.
En l'espèce, dans le cadre de cette juste mise en balance à opérer, on retrouve, d'une part, l'intérêt de l'Etat à contrôler ses frontières et à protéger l'ordre public, la sécurité nationale, le bien-être économique du pays, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui. Sur ce point, il convient de constater sur base des éléments présents au dossier administratif du requérant, qu'en l'absence de tout fait répréhensible commis par celle-ci et vu sa bonne intégration en Belgique, il ne constitue aucunement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. On n'aperçoit par ailleurs pas non plus en quoi il pourrait compromettre la prévention des infractions pénale, la santé publique ou les droits et libertés d'autrui, de sorte que le seul et unique intérêt de l'État dans le cas d'espèce est celui du contrôle des frontières.

D'autre part, de l'autre côté de la balance, on retrouve un nombre important d'éléments qui ont été mis en avant par la partie requérante dans le cadre de sa demande de régularisation 9bis afin de démontrer à la partie adverse les raisons pour lesquelles il lui serait particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine vu sa vie privée et familiale en Belgique :
-Le requérant vit en Belgique depuis plus de dix ans, dont 7 ans en séjour régulier.
-Les enfants du requérant sont nés, ont grandi en Belgique, et y sont scolarisés.
-Le requérant est engagé dans un contrat de travail en Belgique depuis mai 2018 à temps plein, dans un métier en pénurie.
-Le requérant dispose d'un réseau de connaissances en Belgique.
-Le requérant estime également que la crise sanitaire actuelle constitue un obstacle rendant le retour dans son pays d'origine encore davantage problématique et inutilement risqué pour lui-même et pour sa vie privée et familiale mais également pour la santé publique de manière générale.

Quant à ce dernier point justement, il convient même de relever que la protection de la santé publique représente l'un des intérêts essentiels de l'État de sorte que l'intérêt de la partie adverse en matière d'évitement de la propagation du coronavirus correspond également à celui de la requérante.

Il convient par ailleurs de souligner que le requérant a développé sa vie privée et familiale en Belgique pour l'essentiel alors qu'il se trouvait en séjour régulier, à l'inverse de ce qu'avance la partie adverse dans la décision contestée. Il convient aussi de souligner que

cette vie privée et familiale a continué à se développer alors que le requérant était dans l'attente d'une réponse sur sa demande de régularisation.

A cela s'ajoute le fait que le requérant dispose d'un réseau social et familial limité au Maroc, un nombre important des membres de sa famille vivant aussi en Europe (pièce 4), et que son épouse a perdu tout contact avec sa famille dans son pays d'origine.

Enjoindre aux parties requérantes de quitter le territoire afin de lever les autorisations de séjour requises constitue donc une ingérence dans la vie privée que les requérants ont construite sur le sol belge et la motivation de la décision querellée ne témoigne nullement de la prise en compte de cette vie privée et de cette ingérence.

La décision querellée mentionne ce qui suit concernant la vie privée et familiale du requérant :[...]

Vu les intérêts en présence susmentionnés, compte tenu du tait qu'il s'agirait d'un départ pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps, il n'apparait pas que la partie adverse ait ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

La partie requérante n'est en effet aucunement en mesure de comprendre en quoi la mise en balance des intérêts en présence amène la partie adverse à considérer que l'intérêt de l'État — lequel devrait pourtant aussi être guidé par des considérations de santé publique (invoquée dans le premier complément de sa demande) et est donc en l'espèce uniquement limité par le contrôle de ses frontières — l'emporterait sur sa vie privée et familiale et les nombreux éléments qu'elle a pourtant fait peser dans la balance. Elle n'est ainsi aucunement en mesure de comprendre, vu les intérêts en présence, en quoi la partie adverse estime qu'un retour dans son pays d'origine pour une durée indéterminée ne serait pas démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge.

La motivation de la décision attaquée, laquelle se limite finalement sur ce point essentiellement à la considération selon laquelle l'obligation de rentrer dans son pays d'origine pour l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique n'oblige pas l'étranger à y séjourner mais seulement qu'il doive s'y rendre temporairement, ne saurait faire échec à ce constat.

A l'inverse de ce qu'avance la partie adverse, l'obligation de rentrer dans son pays d'origine pour l'accomplissement des formalités impose en effet en principe au requérant l'obligation indirecte de séjourner dans son pays d'origine pour une durée que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps. Or il convient à cet égard de souligner que le requérant, qui a quitté le Maroc en 2009, ne dispose pas au Maroc d'un réseau socio-professionnel susceptible de l'aider pour subvenir aux besoins de sa famille, et ce pour une durée indéterminée.

Non seulement une telle motivation est dès lors erronée, mais il n'en ressort par ailleurs pas que la partie adverse ait procédé à un examen de proportionnalité et ait correctement pris en considération les nombreux éléments de fait du cas d'espèce démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine.

Il s'agit en l'espèce uniquement d'une pétition de principe et d'une motivation totalement stéréotypée et qui n'est nullement individualisée, comme l'imposent les principes généraux de bonne administration précitées en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

Le fait que ses enfants soient en situation illégale ne saurait non plus justifier l'absence d'un examen de proportionnalité, d'autant plus vu leur scolarité et l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, en cas de séjour illégal, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention. Néanmoins, il convient dans ce cas d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée ou familiale'. Cet examen s'effectue aussi par une mise en balance des intérêts en présence, quod non.

La décision querellée n'a ainsi pas correctement pris en considération l'ensemble des éléments individuels invoqués par le requérant, propres à sa situation personnelle, démontrant les importantes difficultés d'introduire sa demande dans son pays d'origine sans porter atteinte à sa vie privée et familiale pour une période indéterminée, et pesant lourdement dans la balance des intérêts à opérer comparativement à l'intérêt limité de l'Etat, en particulier en période de crise sanitaire alors que les déplacements à l'étranger sont fortement déconseillés.

Or, il est exigé de la partie adverse qu'elle prenne en considération la situation spécifique du requérant et non qu'elle estime de façon générale et « par principe » que l'obligation de retourner dans son pays ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt n° 140,182 du 3 février 2005 concernant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 de la LE (disposition remplacée par l'article 9bis actuel et qui est identique) : […]

Le même raisonnement tel que suivi par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité doit être suivi dans le cas d'espèce, parce que là aussi, rien dans les motifs de la décision ne prouve qu'une quelconque considération ait été donnée et qu'un examen de proportionnalité ait été effectué par rapport à l'ingérence que cette décision aurait eu sur la vie familiale du requérant, une vie familiale qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Dans l'arrêt précité du Conseil d'Etat, il a été considéré qu'il est inadmissible qu'il n'ait pas été tenu compte des données factuelles et personnelles contenues dans le dossier mais que la partie défenderesse se soit limitée à une motivation stéréotypée. Ce raisonnement a également été utilisé par la partie défenderesse dans la présente affaire, ce qui ne peut en aucun cas suffire comme motivation adéquate.

Il ressort des considérations qui précèdent que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs. En combinaison avec les articles précités, il y a également lieu de conclure à la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie adverse n'a pas procédé à une

mise en balance effective entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante à sa vie privée et familiale ».

2.4. En une troisième branche, il rappelle qu'il « *a invoqué dans la demande d'autorisation de séjour tous ces aspects liés à l'intérêt supérieur des enfants de pouvoir rester en Belgique sans interruption et ce à titre de circonstance exceptionnelle.*

Là encore, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation en rejetant cet argument sur la base d'un raisonnement abstrait et stéréotypé, comme suit : […]

Nulle part dans sa décision, la partie adverse ne démontre avoir effectué une mise en balance de l'intérêt des enfants mineurs et l'obligation d'accomplir des formalités administratives à l'étranger. même si l'intérêt supérieur des enfants est protégé par différentes normes, dont l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (C1DE) qui dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

L'arrêt Jeunesse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération lorsque des mineurs d'âge sont concernés.
La continuité de la scolarité des enfants fait partie de leur vie privée et l'article 16 de la C1DE dispose :
« Nu/ enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires on illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. ».

Les articles 30, 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les articles 28, 29, 30 et 31 de la CIDE protègent le droit à l'éducation pour tous les enfants dans le contexte de migration internationale.

Dans l'observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, il est précisé que :
«Afin que le droit des enfants à l'éducation soit respecté, les Etats sont encouragés à éviter toute perturbation pendant les procédures relatives aux migrations, à éviter que les enfants aient à déménager pendant l'année scolaire si possible, et à les aider à achever tout cursus d'enseignement obligatoire ou en cours lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité. ».

En l'espèce, il convient de souligner que les enfants sont étrangers au système scolaire marocain et ne maitrisent pas non plus l'alphabet arabe car ils ont en effet été scolarisés en français, c'est un fait qui ne peut être modifié.

En cas de retour, même temporaire, au Maroc, ils seront obligés de commencer une scolarité dans une langue qu'ils ne maitrisent pas et dans un système scolaire autre qu'en Belgique et avec également comme conséquence un déracinement de leur milieu scolaire et communautaire.

L'absence de connaissance ou la mauvaise connaissance de sa langue maternelle ainsi que l'alphabet pourraient donc constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt du 24 janvier 2017, n° 181.194).

Toute interruption de leur scolarité, même temporaire, afin d'introduire la présente demande selon la voie ordinaire serait par ailleurs sans aucun doute fortement préjudiciable aux enfants mineurs du requérant et principalement à N. A. (pièce 5). En outre, pour le plus jeune enfant de la requérante, H. H., une demande d'inscription dans la même école a entre-temps été déposée (pièce 6).

Cet élément n'a pas été suffisamment pris en considération par la partie adverse.

Le requérant rappelle par ailleurs que ses enfants sont nés en Belgique et qu'il a été autorisée au séjour à tout le moins de 2009 à 2016. Les enfants, qui sont nés en Belgique et qui n'ont jamais mis pied sur le territoire du Maroc, ne connaissent que la Belgique, où ils sont nés et où ils grandissent. De plus, les enfants n'ont de contact qu'avec la famille présente en Belgique et ont tissé avec cette famille un lien très fort, cette famille étant la soeur et le frère de l'épouse du requérant. Le requérant ayant peu de contact avec sa famille dans son pays d'origine, ses enfants n'ont donc tissé aucun lien avec eux et leur vie familiale se déroule manifestement en Belgique.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments de manière adéquate et sa décision est loin d'être suffisamment motivée sur ce point, notamment en ce qui concerne la mise en balance des intérêts et la justification de l'ingérence dans la vie privée du requérant et de ses enfants.

La partie adverse se contente de généralités en disant « la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis », pour écarter l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Un tel argument stéréotypée ne peut toutefois faire échec à la nécessité de prendre en compte de manière individualisée l'intérêt supérieur de l'enfant et de procéder à une mise en balance, quod non.

La partie adverse renvoie par ailleurs à la situation illégale des enfants en Belgique. Or comme mentionné précédemment, cela ne peut suffire à écarter l'examen de la proportionnalité entre l'ingérence et le but poursuivi. Nous renvoyons à cet égard aux développements ci-dessus. De plus, il ressort de la jurisprudence que la partie adverse se devait d'examiner concrètement en quoi la scolarité de la fille du requérant est dans le cas d'espèce une circonstance exceptionnelle et ce même si le séjour illégal découle du choix du requérant et de son épouse. La responsabilité de celui-ci dans la situation actuelle des enfants n'est pas remise en question mais elle n'empêche pas que la scolarité continue et stable de l'enfant en Belgique constitue aujourd'hui pour les enfants mineurs une circonstance exceptionnelle (RW, n°206.633, 9 juillet 2018) : […]

L'intérêt des enfants mineurs, tels que protégé par les articles 8 de la CEDH et 22bis de la Constitution et l'article 3 de la CIDE est violé car, compte tenu de l'arrêt précité, il convient également de considérer par analogie en l'espèce que les situations résultant des actions des parents d'un étranger au cours de cette minorité ne sont pas exclues en tant que circonstances exceptionnelles. Le fait que les enfants soient nés et aient été élevés en

Belgique constitue en effet un obstacle majeur à l'introduction d'une demande selon la procédure régulière, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil d'Etat a également considéré dans un arrêt n° 118,953 du 30 avril 2003 que la scolarité d'enfants peut constituer une circonstance exceptionnelle (pièce 10) :
[…]

Par conséquent, le raisonnement ci-dessus doit être appliqué dans le cas du requérant car il concerne également la scolarité des enfants, ce qui est suffisant en soi pour qu'il y ait des circonstances exceptionnelles.

Il découle de tout ce qui précède que la présente demande d'autorisation de séjour peut être introduite auprès de l'administration communale en Belgique car la requérante invoque des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile le fait d'introduire la demande d'autorisation de séjour à partir de leur pays d'origine.

La décision doit donc être considérée comme violant des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge et de de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant en combinaison avec les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre […], des obligations découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 […] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violant des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité, l'article 8 CEDH ».

2.5. En une quatrième branche, il invoque « *également la crise sanitaire actuelle en tant que circonstance exceptionnelle.*

Actuellement, des mesures très strictes ont été prises par le gouvernement belge afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie de Covid-19, virus particulièrement transmissible. Ces mesures sont détaillées sur le site Internet de la Première Ministre : https://www.premier.be/fr/Coronavirus-Mesures-rcnforcees. Le requérant invoque également les mesures qui ont été prises par les autorités marocaines, le Maroc se trouvant également frappé par le virus Covid-19, et qui ont également pris des mesures très strictes, entre autres l'interdiction de voyages venant de plusieurs pays européens, comme la Belgique (voir https://en.wikipedia.org/\viki/2020 coronavirus pandemic in Morocco#Transportation).

La partie défenderesse estime que la crise sanitaire « n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour lutter contre le Covid-19 » (p.3).

Or il ne peut être contesté qu'il existe un risque de contamination. Il convient à cet égard de souligner que le Maroc maintient l'état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020.

Dès lors, en raison de l'impossibilité de pouvoir introduire la demande d'autorisation de séjour au Maroc, sans courir de risque pour son intégrité physique et même courir un risque mortel, ce qui ne peut pas être exigé du requérant, s'agissant de l'accomplissement d'une pure formalité qui n'est pas censée entrainer de tels risques

vitaux ou de dégradation ou d'atteinte à l'intégrité physique qui sont interdits par l'article 3 CEDH, il y a lieu de considérer que le requérant se trouve dans une particulière difficulté, voir l'impossibilité, de retourner au Maroc et qu'il invoque une circonstance exceptionnelle valable.

A cela s'ajoute que, si les vols entre le Maroc et la Belgique ont repris depuis le 15 juin 2021, cette décision est soumise à révision toutes les deux semaines en fonction de la situation tant en Belgique qu'au Maroc. Outre le risque de ne pas pouvoir se déplacer entre Fes et Rabbat pour entreprendre les démarches requises en cas d'aggravation de la crise sanitaire, tel que développé dans la demande 9bis, il existe donc aussi un risque que le requérant et sa famille se retrouvent coincés au Maroc, et ce pour une durée indéterminée du fait de la situation sanitaire, situation qui porterait atteinte à leur vie privée et familiale en Belgique.

Les décisions constituent une violation du principe de proportionnalité et des obligations de motivation dès lors que le refus de séjour est motivé par des considérations purement procédurales, sans la moindre évaluation des inconvénients et difficultés qu'entraîne une obligation de quitter le territoire du Royaume pour le requérant. 11 en est d'autant plus ainsi que l'introduction de la demande de séjour via un poste consulaire ou diplomatique étranger, plutôt que via l'administration communale, n'apporte aucun avantage ni ne préserve aucun intérêt de la partie défenderesse.

La partie défenderesse n'a pas analysé la proportionnalité de la décision entreprise mais s'est contenté de généralités.

La décision doit donc être considérée comme violant les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violant des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité, les articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.6. En une cinquième branche, il constate que « *L'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement quant à la prise en compte de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, pris seul et conjointement aux obligations de minutie et de motivation ; c'est d'autant plus illégal que la partie défenderesse avait été informée de ces éléments spécifiques par le requérant.*

La décision doit donc être considérée comme violant des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge et de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violant des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soigneuse des décisions administratives et le principe de proportionnalité, l'article 8 CEDH ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 24 janvier 2018.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 24 janvier 2018, laquelle a donné lieu au premier acte attaqué. Or, la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas au dossier administratif, seuls les compléments sont joints, de sorte qu'il est impossible pour le Conseil de procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que leurs affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, rien ne permet de vérifier que l'ensemble des éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 24 janvier 2018 a fait l'objet d'un examen suffisant et adéquat de la partie défenderesse à défaut de pouvoir le vérifier à la lumière de la demande précitée, de sorte qu'il est impossible de vérifier l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

De même, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les affirmations de la partie défenderesse formulées dans le premier acte attaqué.

3.3. Par conséquent la partie défenderesse est restée en défaut de produire un dossier administratif complet. Partant, il ne peut être vérifié qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.4. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué, ce dernier a été pris, sinon en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Il convient dès lors de l'annuler également.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2021, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK. P. HARMEL.